

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en faux-plafonds

Modification du **01 OCT. 2026**

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 31 mai 2018 concernant l'examen professionnel de spécialiste en faux-plafonds est modifié comme suit:

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[...]

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Spécialiste en faux-plafonds avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Fachfrau / Fachmann Systemdecken mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Specialista in controsoffitti con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Specialist in ceiling systems, Professional Bachelor**

[...]

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Dietikon, le 21 septembre 2026

VSD Association des entreprises suisses de systèmes de plafonds et d'aménagement intérieur



René Röösl
Président



Michael Gnehm
Vice-président

Commission professionnelle paritaire pour le secteur suisse des systèmes de plafonds et d'aménagement intérieur



Gilbert Brülisauer
Représentant de l'employeur



Raffaele Mitrucci
Représentant de l'employé

La présente modification est approuvée.

Berne, le **01 OCT. 2026**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en faux-plafonds avec brevet fédéral*

du **31 MAI 2018**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes en faux-plafonds titulaires d'un brevet fédéral sont des spécialistes du montage de systèmes de plafonds et de revêtements muraux.

Ils dirigent des équipes de montage et sont responsables du traitement en toute autonomie des commandes sur les chantiers qui leurs sont confiés.

Ils font la liaison avec le maître d'ouvrage, la direction du chantier et les architectes et veillent à une coordination optimale avec les autres corps de métier intervenant sur place.

Les spécialistes en faux-plafonds assistent la direction du projet et le service ventes de l'entreprise. Ils garantissent l'exécution irréprochable des commandes sur place et transmettent les besoins des clients ou les informations importantes pour la planification.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes en faux-plafonds titulaires d'un brevet fédéral :

- dirigent les équipes de montage et encouragent leurs collègues de travail;
- surveillent l'exécution des travaux dans les règles de l'art et le respect des délais ainsi que l'utilisation économique des ressources;
- assument la responsabilité du chantier, en particulier l'organisation des stocks, la gestion du matériel et le montage des échafaudages;
- mesurent les hauteurs de plafond, les trames de plafond et les composants utilisés dans la construction;

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- montent les revêtements de plafonds et les isolations;
- démontent les plafonds existants pour réutilisation;
- effectuent les réceptions et remédient aux défauts;
- procèdent au métrage et débarrassent correctement le chantier.

Pour pouvoir effectuer ces activités de façon professionnelle, les spécialistes en faux-plafonds disposent de connaissances solides sur les systèmes de plafonds usuels et sur les techniques de fixation, ainsi que sur les matériaux, machines et outils utilisés.

Ils mettent à profit leurs vastes connaissances dans le domaine de la planification et des procédures de construction, ainsi que leur compréhension technique, pour détecter rapidement les modifications nécessaires dans les documents de planification ou les procédures de montage sur place, en conviennent avec la direction du chantier et les mettent en application.

1.23 Exercice de la profession

Les spécialistes en faux-plafonds se distinguent par un niveau élevé d'autonomie, de flexibilité et d'endurance. Leur domaine d'intervention peut englober toute la Suisse. Ils sont donc fréquemment en déplacement. Ils sont en général titulaires du permis de conduire de catégorie B.

Les spécialistes en faux-plafonds disposent d'excellentes capacités organisationnelles et agissent de manière réfléchie et structurée. Grâce à une planification logistique et personnelle efficace des phases de travail sur les différents chantiers, ils contribuent de manière décisive à l'efficacité en termes de coûts et donc à la rentabilité de l'entreprise.

Les spécialistes en faux-plafonds veillent, avec leur équipe de montage, à une réalisation en toute sécurité des travaux sur place, dans le respect des délais et avec une qualité irréprochable. Ils assument ainsi la coresponsabilité concernant la satisfaction des clients, le bien de leurs collègues de travail et l'image de l'entreprise.

Ils communiquent suffisamment tôt et de manière pragmatique avec les différents interlocuteurs et clients sur le chantier et avec leur équipe. Ils recherchent des solutions à d'éventuels conflits.

Ils sont sûrs d'eux, exploitent leurs capacités de communication et leurs connaissances de la langue locale et ont la faculté nécessaire de s'imposer.

Les spécialistes en faux-plafonds sont conscients de leur obligation de diligence en matière de certifications et de protection de l'environnement et de la santé. Ils suivent en permanence les évolutions et sont sûrs d'eux pour appliquer les normes et dispositions légales appropriées.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les solutions globales individuelles de systèmes de plafonds et de revêtements muraux avec des fonctionnalités spécifiques (par ex. acoustique, protection contre l'incendie, hygiène/salle blanche, climatisation) favorisent le bien-être, la sécurité et l'efficacité au travail des utilisateurs et contribuent, visuellement parlant, à embellir les locaux.

Avec le montage de systèmes modernes comme les plafonds climatisés, les spécialistes en faux-plafonds contribuent à des solutions économiques pour les clients et à l'utilisation raisonnée des ressources naturelles.

En utilisant des matériaux et des techniques de travail respectueux de l'environnement, et en démontant des plafonds existants en vue de leur recyclage ou de leur élimination appropriée, ils apportent une contribution directe à l'utilisation raisonnée des matières premières et de l'énergie et à la protection de l'environnement.

1.3 Organe responsable

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
- Association des entreprises suisses de systèmes de plafonds et d'aménagement intérieur (VSD);
 - Commission professionnelle paritaire pour le secteur suisse des systèmes de plafonds et d'aménagement intérieur.
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 membres, nommés pour une période administrative de 3 ans par l'organe responsable.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'octroi du brevet;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives en rapport avec l'organisation de l'examen à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:
- a) possèdent un certificat fédéral de capacité de la branche du bâtiment ou une qualification équivalente et qui peuvent justifier d'au moins 2 années de pratique en montage de systèmes de plafonds;
 - ou
 - b) ne possèdent pas de certificat fédéral de capacité de la branche du bâtiment et peuvent justifier d'au moins 7 années d'activité pratique dans le secteur des aménagements intérieurs.
- Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.
- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 28 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 35 jours avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. En cas d'exception justifiée, seul un des deux experts peut avoir enseigné aux cours préparatoires des candidats.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Travaux sur des systèmes de plafonds	pratique	16.0 h	3
2 Organisation, ordonnancement et connaissances des systèmes	écrit	3.0 h	1
3 Conduite, surveillance et réalisation	oral	2.0 h	2
Total		21.0 h	

Épreuve 1: Travaux sur des systèmes de plafonds (pratique, 16 h)

Les candidats reçoivent un projet de montage qui comporte les plans, la liste du matériel et la description des tâches. Ils prennent le chantier en charge, préparent le montage, montent un ou plusieurs systèmes de plafonds suivant les directives et mettent fin au chantier.

Épreuve 2: Organisation, ordonnancement et connaissances des systèmes (écrit, 3 h)

Dans le domaine de l'organisation/ordonnancement, les connaissances sur la conduite des équipes de montage, la surveillance et la réalisation des travaux, ainsi que la prise en charge et l'achèvement du chantier, sont contrôlées sur la base de questions relatives à la théorie et à l'application. Dans le domaine des connaissances sur les systèmes, l'examen comprend des questions sur la préparation et le montage de différents systèmes de plafonds.

Épreuve 3: Conduite, surveillance et réalisation (oral, 2 h)

Les connaissances dans les domaines de la conduite d'équipes de montage, la surveillance de la réalisation des travaux, la préparation du montage, le montage de systèmes de plafonds, ainsi que la prise en charge et l'achèvement du chantier sont contrôlés sur la base de situations proches de la pratique. Les candidats présentent une situation pratique qu'ils ont préparée et ont un entretien technique à ce sujet avec les experts. Deux autres entretiens techniques ont lieu à propos de situations pratiques choisies par les experts.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si:
- a) la note globale est de 4.0 au moins;
 - b) la note à l'épreuve 1 (travaux sur des systèmes de plafonds) est de 4.0 au moins;
 - c) il n'y a pas plus d'une note inférieure à 4.0 pour une épreuve;
 - d) aucune note à une épreuve n'est inférieure à 3.0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.
- 6.5 Répétition**
- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.
- 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**
- 7.1 Titre et publication**
- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Spécialiste en faux-plafonds avec brevet fédéral**
 - **Fachfrau/Fachmann Systemdecken mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Specialista in controsoffitti con attestato professionale federale**
- Traduction du titre en anglais:
- **Specialist in ceiling systems, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.
- 7.2 Retrait du brevet**
- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.
- 7.3 Voies de droit**
- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'association VSD et la commission professionnelle paritaire pour le secteur suisse des systèmes de plafonds et d'aménagement intérieur assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 06.11.1992 concernant l'examen professionnel de monteur/monteuse de faux plafonds est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 6.11.1992 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31.12.2019.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Dietikon, 11 mai 2018

VSD

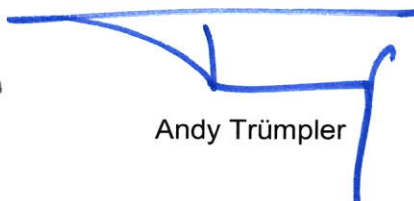
Association des entreprises suisses de systèmes de plafonds et d'aménagement intérieur

Le président:



Aldo Hättenschwiler

Le vice-président:



Andy Trümpler

Commission professionnelle paritaire pour le secteur suisse des systèmes de plafonds et d'aménagement intérieur.

Représentant de l'employeur:



Gilbert Brülisauer

Représentant de l'employé:



Kaspar Bütikofer

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **31 MAI 2018**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle et continue